



**DELAIS D'INSTRUCTION - ICPE SOUMISE A AUTORISATION UNIQUE (éolien et méthanisation)**

Mise à jour : 09/02/2016

réf. Décret du 2 mai 2014	nom des taches	durée														
			1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	13 mois	14 mois
0	article 4	Dépôt du dossier par le demandeur														
<b>EXAMEN PREALABLE (complétude et régularité)</b>																
1		Délivrance d'un accusé de dépôt du dossier et examen de la complétude														
2	article 10	Dossier déclaré complet														
3		Information au pétitionnaire sur son dossier déclaré complet														
4		Saisine des services sur la régularité du dossier														
5	article 10	Avis des services sur la régularité du dossier														
6		Si nécessaire consultation de CNPN - ABF - Ministère de la défense - DGAC														
7		Avis des services (mentionné ci-dessus) sur la régularité du dossier														
8	article 10	Dossier recevable														
<b>CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE</b>																
9	article 13	Information au pétitionnaire sur la complétude et la régularité du dossier, communication de l'avis AE et demande de transmission des exemplaires supplémentaires nécessaires à l'instruction du dossier														
10		Réception des exemplaires supplémentaires														
11	article 14	Saisine du Tribunal Administratif (TA)														
12	article 14	Désignation du commissaire enquêteur (CE)														
13	article 14	Prise de l'arrêté préfectoral fixant la date d'ouverture de l'Enquête Publique (EP)														
14		Notification au pétitionnaire de l'AP d'EP														
15	article 16	Saisine des conseils municipaux														
16	article 17	Si nécessaire saisine de services supplémentaires au titre du code de l'énergie														
17	R123-5 du CE	Enquête Publique														
18	R512-20 du CE	Réception des avis des conseils municipaux en préfecture et transmission au service instructeur														
19	article 17	Réception des avis des services supplémentaires et transmission au service instructeur														
20	R123-19 du CE	Réception du rapport du CE par le Préfet et le TA														
<b>FIN DE L'INSTRUCTION</b>																
21	R512-25 du CE	Rapport du service instructeur														
22		Examen en CODERST ou CDNPS (facultatif)														
23		AP statuant sur la demande (autorisation ou refus)														
24	article 20	Délai prorogeable avec accord du demandeur														

**INFORMATION :** Le présent document n'a qu'une valeur informative et indicative. Il ne peut en aucun cas être opposable à l'administration.

**RAPPEL :** Les délais non réglementaires indiqués sont à titres indicatifs. Ces délais peuvent varier en fonction de :  
 - la réactivité de l'exploitant à fournir les éléments complémentaires sollicités par l'administration, le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction à l'issue de la recevabilité et ses observations éventuelles dans la procédure contradictoire avant la prise de l'AP ;  
 - la charge de travail des services instructeurs ;  
 - de la rapidité de la procédure contradictoire.

**LEGENDE :**

- délais réglementaires incompressibles
- délais réglementaires maximum
- pas de délais réglementaires (délais estimés)
- délais défini selon la calendrier du CODERST

